Nº 49. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit de 537 fr. 86 c. au compte du service Colonial, exercice 1886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu la dépêche ministérielle du 23 octobre 1886 imputant au budget colonial, chapitre 8, la solde et les allocations dues à M. Jaulmes, instituteur aux îles sous le vent:

Considérant qu'aucun crédit n'a été voté par la colonie; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

- Art. 1er. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1886, chapitre 8, un crédit de cinq cent trente-sept francs quatre-vingt-six centimes.
- Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1887. Signé: Tu. LACASCADE.

Par le Gouverneur : Le Directeur de l'Intérieur, Signé : A. MATHIVET.

Nº 50. — ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur des crédits provisoires s'élevant à la somme de 6,533 fr. 50 c. au compte du service Colonial, exercice 1887.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre des services civils au budget de l'Etat pour l'Exercice 1887;

Vu la nécessité d'assurer la marche règulière de ces services; Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 ouvrant des crédits provisoires